

Directives concernant le service, les audiences et l'accès au greffe

à la JP de Woluwe-Saint-Pierre à partir du 18 mai 2020

1. Accès au bâtiment, en général

- vu l'exiguïté des lieux et la difficulté de respecter les distances sociales, le port du masque par les visiteurs/justiciables/avocats est vivement recommandé
- sauf les jours d'audience, la porte d'entrée sera fermée et les visiteurs devront sonner pour décliner leur identité et l'objet de leur visite
- en raison de la nécessité de respecter les distances de sécurité, le nombre de personnes présentes à l'intérieur du bâtiment sera limité, ce qui entraînera pour certains l'obligation de patienter et attendre son tour à l'extérieur.
- le respect d'un circuit pour la circulation intérieure (accès par la porte d'entrée côté rue, et sortie par la porte arrière) sera recommandé.
- s'il est disponible, du gel hydro-alcoolique sera placé à l'entrée (et éventuellement à la sortie) du bâtiment et les visiteurs seront invités à l'utiliser pour se désinfecter les mains.

2. Accès au greffe

- Pour éviter autant que possible les contacts interpersonnels, il est recommandé de déposer les courriers, conclusions et pièces « physiquement » dans la boîte aux lettres, et d'utiliser le courriel ou le système e-deposit
- Pour les communications avec le greffe, le téléphone ou le courriel seront privilégiés autant que possible.
- Le greffe ne sera accessible qu'à UNE personne à la fois, pour les cas de véritable nécessité, et de préférence sur rendez-vous (pour ce faire, on peut téléphoner au greffe (02/762.00.16) ou encore envoyer un email (j.p.woluwe-saint-pierre@just.fgov.be)).
- Aucun argent liquide ne sera accepté au greffe ; si des paiements sont nécessaires, ils devront être effectués par virement et la preuve du paiement sera exigée.
- Les justiciables et avocats devront disposer de leur propre matériel d'écriture ; celui-ci ne sera en aucun cas prêté

3. Accès à la salle d'audience

- outre le juge et le greffier, seules 4 personnes maximum pourront prendre place dans la salle d'audience, moyennant respect des distances de sécurité
- pour les audiences publiques (d'introduction) auxquelles un nombre de personnes plus important est appelé à comparaître, un membre du personnel ou d'un service de sécurité se tiendra à l'entrée du bâtiment pour filtrer les entrées et veiller au respect des règles ; il veillera en outre à la vérification des identités, sans devoir prendre en mains les pièces d'identité
- personne ne pourra accéder à la salle d'audience AVANT l'heure fixée pour l'examen de son affaire, et avant d'y être autorisé par le personnel d'accueil ;
- le bâtiment ne pouvant accueillir les personnes attendant leur comparution devant le juge, celles-ci seront priées d'attendre à l'extérieur

- Pour éviter que les personnes doivent se croiser de trop près, il sera demandé de respecter un parcours pour la circulation intérieure (accès par la porte d'entrée côté rue, et sortie par la porte arrière).
- Les justiciables et avocats devront disposer de leur propre matériel d'écriture ; celui-ci ne sera en aucun cas prêté

4. Accès à la toilette

- L'accès à la toilette est interdit, sauf cas d'urgence.

5. Nettoyage

- Les jours d'audience, la salle d'audience sera ventilée et nettoyée avant le début de l'audience, et pourra l'être plusieurs fois en cours d'audience si nécessaire
- une attention particulière sera accordée au nettoyage des clenches de portes, des battants de portes, des comptoirs, bureaux et bancs utilisés par le personnel du greffe et les visiteurs.

6. Fixations des causes et organisation des audiences

- dans la mesure du possible, les affaires introduites par requête, et celles ayant fait l'objet de renvoi au rôle général, seront (re)fixées à des heures précises et distinctes (par exemple de 10 minutes en 10 minutes)
- des audiences supplémentaires seront prévues, en ce compris durant les vacances judiciaires, le cas échéant moyennant accord de l'avocat des parties concernées (recouvrement en série)
- pour les affaires nouvelles introduites par requête, et celles ayant fait l'objet de renvoi au rôle général et devant être refixées, les convocations contiendront les directives suivantes :

Madame, Monsieur,

Pour que votre comparution à la Justice de paix se déroule dans de bonnes conditions de sécurité, nous vous demandons de respecter les consignes qui suivent qui ont pour objectif de vous protéger, ainsi que nos collaborateurs. Nous devons en effet tous poursuivre nos efforts pour endiguer la propagation du coronavirus.

Préalablement à l'audience:

Si vous avez déjà entièrement payé la somme réclamée ou si vous souhaitez obtenir un plan d'apurement, vous pouvez prendre contact avec l'avocat de la partie adverse, dont les coordonnées sont repris dans la citation ou la requête, et ce préalablement à l'audience prévue.

Un accord entre parties peut éventuellement éviter une comparution et un déplacement à la justice de paix.

Consignes générales :

Si vous devez comparaître :

- **Respectez l'heure de votre convocation le plus strictement possible.**
- *Respectez toujours une distance de 1,5 mètres entre vous et une autre personne.*
- *Il sera veillé au respect des règles de la « distance sociale ». Ceci signifie entre autre que le nombre de personnes ayant accès à la salle d'audience sera limité. Il est cependant possible que vous devez attendre votre tour à l'extérieur du bâtiment.*
- *Le port du masque est fortement recommandé.*
- *L'accès au bâtiment sera uniquement accordé aux personnes convoquées à l'audience, qui pourront être accompagnées le cas échéant de leur avocat.*
- *Suivez le parcours indiqué.*
- *Munissez-vous du matériel nécessaire pour écrire; aucun matériel ne pourra être prêté.*
- *Les pièces et dossiers, rassemblés dans une farde reprenant votre nom et le numéro de rôle de l'affaire, devront être déposés aux endroits indiqués à cette fin.*

7. Les audiences publiques

- Sauf demande contraire des parties, il sera fait application des règles contenues dans l'Arrêté Royal n°2 du 9 avril 2020, organisant notamment la procédure écrite dans les affaires fixées pour plaidoiries et dans lesquelles toutes les parties ont déposé des conclusions.
- Les audiences publiques reprendront leur cours normal dès le lundi 18 mai 2020. A partir de cette date des jugements par défaut pourront être prononcés à l'encontre des parties ne comparaisant pas.
- Comme indiqué ci-dessus, chaque partie devra comparaître à l'heure précise à laquelle elle sera convoquée (ni avant, ni après). La partie n'étant pas présente à l'heure fixée, risque d'être condamnée par défaut, ou de voir son affaire renvoyer au rôle général.
- Un ou plusieurs exemplaires de la feuille de rôle de l'audience seront affichés en dehors de la salle d'audience.
- Les parties et avocats prendront place à l'endroit désigné à cet effet
- Toutes les pièces devront être déposées préalablement à l'audience via E-deposit ou DPA (pour les avocats), par email, courrier normal ou dépôt dans la boîte-aux-lettres. Si un dépôt de pièces devait malgré tout être intervenir à l'audience, il s'effectuera à l'endroit indiqué à cet effet.

8. Vues des lieux, visites et auditions en chambre du conseil, conciliations

- Les vues des lieux ayant fait l'objet d'un report seront progressivement refixées par les soins du greffe, en fonction des disponibilités et de l'agenda de la juridiction ; dans la mesure du possible, le greffe prendra les convenances des parties et/ou de leurs conseil
- Sauf urgence, laissée à l'appréciation souveraine du magistrat, les auditions et visites à domicile (ou en maison de repos, hôpital...) resteront provisoirement suspendues.
- Pour les auditions jugées urgentes par le magistrat, et plus particulièrement pour les auditions de personnes résidant en institution (maison de repos/soins, hôpital...), il sera recouru prioritairement à la vidéoconférence.
- Si la vidéoconférence ne peut être organisée pour ces auditions, il convient de se concerter avec la direction de l'institution concernée, pour rechercher la meilleure solution, en fonction de la santé de toutes les personnes concernées.

- Les demandes de conciliation seront fixées en fonction des disponibilités et de l'agenda de la juridiction, étant précisé que priorité sera donnée aux litiges en matière de bail.

9. Les présentes directives seront portées à la connaissance du Barreau et du public, notamment par publication sur le site web de la juridiction, affichage sur la porte du bâtiment et sous forme de « réponse automatique » à tout email adressé à la Justice de Paix.